

37. A cette assemblée on élira, au scrutin secret, parmi les membres propriétaires, des officiers pour l'année suivante.

38. Pour l'élection des officiers comme pour toute division, le membre propriétaire aura un vote pour chaque action qu'il possédera.

39. Le membre abonné pourra assister à l'élection des officiers mais ne pourra prendre part aux délibérations ni voter.

40. On procédera de la manière suivante aux assemblées générales : I. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou spéciale ; II. Rapport du trésorier pour l'année écoulée ; III. Rapport des auditeurs ; IV. Rapport du bureau de direction pour l'année écoulée ; V. Election des nouveaux officiers ; VI. Ajournement.

41. Le quorum des assemblées générales sera de dix membres.

42. Tous les membres devront être avertis, par lettre ou carte-poste, de la date de l'assemblée générale.

Assemblée spéciale.—43. Le président pourra, de sa propre autorité, convoquer une assemblée spéciale de tous les membres du club.

44. Le secrétaire devra faire connaître aux membres la date de cette assemblée par un avis publié dans un journal de la ville. Il affichera aussi cet avis dans les salles du club.

45. On ne devra s'occuper à ces assemblées